



CHAPTER P-19.1

CHAPITRE P-19.1

Protection of Personal Information Act

Assented to February 26, 1998

Chapter Outline

Definitions	1(1)
agent — agent	
personal information — renseignement personnel	
public body — organisme public	
Statutory Code of Practice — Code de pratique statutaire	
Identifiable individual	1(2), (3)
Statutory Code of Practice	2
Ombudsman	3
<i>Right to Information Act</i>	4
Other Act or law	5
Offences	6
Regulations	7
Consequential amendments	8-9
Commencement	10
Schedule A	
Schedule B	

Loi sur la protection des renseignements personnels

Sanctionnée le 26 février 1998

Sommaire

Définitions	1(1)
agent — agent	
Code de pratique statutaire — Statutory Code of Practice	
organisme public — public body	
renseignement personnel — personal information	
Particulier identifiable	1(2), (3)
Code de pratique statutaire	2
Ombudsman	3
<i>Loi sur le droit à l'information</i>	4
Autre loi ou droit	5
Infractions	6
Règlements	7
Modifications corrélatives	8-9
Entrée en vigueur	10
Annexe A	
Annexe B	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“agent” means

(a) a person who collects personal information for a public body, and

(b) a person to whom a public body discloses personal information so that the person may provide a service on behalf of the public body;

“personal information” means information about an identifiable individual, recorded in any form;

“public body” means

(a) a body to which the *Right to Information Act* applies, and

(b) any other body, designated by regulation, that is established by a body referred to in paragraph (a) or by a public Act of New Brunswick;

“Statutory Code of Practice” means the code of practice set out in Schedule A.

1(2) Information that relates to an identifiable individual but is collected, used or disclosed in a form in which the individual is not identifiable is not personal information when so collected, used or disclosed.

1(3) An individual is identifiable for the purposes of this Act if

(a) information includes his or her name,

(b) information makes his or her identity obvious, or

(c) information does not itself include the name of the individual or make his or her identity obvious but is likely in the circumstances to be combined with other information that does.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) Dans la présente loi

« agent » désigne

a) une personne qui recueille des renseignements personnels pour un organisme public, et

b) une personne à qui un organisme public divulgue des renseignements personnels pour qu’elle puisse rendre un service au nom de l’organisme public;

« Code de pratique statutaire » désigne le code de pratique établi à l’Annexe A;

« organisme public » désigne

a) un organisme auquel la *Loi sur le droit à l’information* s’applique, et

b) tout autre organisme, désigné par règlement, qui est établi par un organisme visé à l’alinéa a) ou par une loi d’intérêt public du Nouveau-Brunswick;

« renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que se soit.

1(2) Les renseignements qui concernent un particulier identifiable mais qui sont recueillis, utilisés ou divulgués sous une forme dans laquelle le particulier n’est pas identifiable ne constituent pas des renseignements personnels lorsqu’ils sont recueillis, utilisés ou divulgués de cette façon.

1(3) Un particulier est identifiable aux fins de la présente loi si des renseignements

a) comprennent son nom,

b) rendent évidente son identité, ou

c) ne comprennent pas son nom ou ne rendent pas évidente son identité mais sont susceptibles dans les circonstances d’être adjoints à d’autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente.

2(1) Every public body is subject to the Statutory Code of Practice.

2(2) The Statutory Code of Practice shall be interpreted and applied in accordance with Schedule B and with any regulations made under paragraph 7(b).

3(1) The *Ombudsman Act* applies to this Act and to the activities of any public body under it, whether or not that public body is otherwise subject to the *Ombudsman Act*.

3(2) Subject to sections 4 and 6, any complaint of a violation of this Act shall be made to the Ombudsman.

4(1) In relation to a public body to which the *Right to Information Act* applies, an individual may enforce under that Act any right to information that this Act confers.

4(2) Subsection (1) does not confer any right to obtain under the *Right to Information Act* information to which there would not otherwise be a right under that Act.

5(1) Nothing in this Act displaces any duty of confidentiality that exists in relation to personal information under any other Act or law.

5(2) Where another Act confers on a public body, or an officer or employee of a public body, a discretion that may be exercised in relation to personal information, that body or person shall have regard to this Act in the exercise of that discretion, to the extent that the other Act allows.

6(1) A public body, or an officer, employee or agent of a public body, who collects, uses or discloses personal information in wilful contravention of Principles 3, 4 or 5 of the Statutory Code of Practice commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

6(2) A person to whom a public body discloses personal information on terms that limit the further use or disclosure of the information, and who wilfully contravenes those terms, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2(1) Tout organisme public est soumis au Code de pratique statutaire.

2(2) Le Code de pratique statutaire doit être interprété et appliqué conformément à l'Annexe B et à tous règlements établis en vertu de l'alinéa 7b).

3(1) La *Loi sur l'Ombudsman* s'applique à la présente loi et aux activités de tout organisme public établi sous son régime, que cet organisme soit ou non assujéti de toute autre manière à la *Loi sur l'Ombudsman*.

3(2) Sous réserve des articles 4 et 6, toute plainte contre une infraction à la présente loi doit être portée devant l'Ombudsman.

4(1) Un particulier peut, relativement à un organisme public auquel la *Loi sur le droit à l'information* s'applique, exercer en vertu de cette loi tout droit à l'information que confère la présente loi.

4(2) Le paragraphe (1) ne confère aucun droit d'obtenir des renseignements en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* qui ne pourraient de toute autre façon être obtenus en vertu de cette loi.

5(1) Aucune disposition de la présente loi ne supprime l'obligation de confidentialité à l'égard des renseignements personnels imposée par toute autre loi ou droit.

5(2) Lorsqu'une autre loi accorde à un organisme public, ou à un dirigeant ou à un employé d'un organisme public, un pouvoir discrétionnaire qui peut être exercé relativement à des renseignements personnels, cet organisme ou cette personne doit prendre en considération la présente loi dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, dans la mesure où l'autre loi le permet.

6(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, tout organisme public, ou tout dirigeant, tout employé ou tout agent d'un organisme public qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels en contravention délibérée du Principe 3, 4 ou 5 du Code de pratique statutaire.

6(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, toute personne à qui un organisme public divulgue des renseignements personnels à des conditions qui limitent l'usage ou la divulgation ultérieurs des renseignements et qui délibérément contrevient à ces conditions.

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating bodies as public bodies;
- (b) making special provision respecting the interpretation and application of the Statutory Code of Practice in relation to
 - (i) particular public bodies,
 - (ii) particular kinds of personal information, or
 - (iii) particular activities involving the handling of personal information;
- (c) respecting forms to be used under this Act;
- (d) respecting procedures to be followed under this Act;
- (e) respecting fees payable under this Act;
- (f) respecting exemptions from this Act for personal information, or for any arrangement for the management of personal information, that exists on the commencement of this Act.

8(1) *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended:*

(a) *by adding after the definition “hospital corporation” the following:*

“identifiable individual” means an individual who can be identified by the contents of information because the information

- (a) includes the individual’s name,
- (b) makes the individual’s identity obvious, or
- (c) is likely in the circumstances to be combined with other information that includes the individual’s name or makes the individual’s identity obvious;

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) désignant des organismes à titre d’organismes publics;
- b) prenant des dispositions spéciales relativement à l’interprétation et à l’application du Code de pratique statutaire relativement
 - (i) à des organismes publics particuliers,
 - (ii) à des genres particuliers de renseignements personnels, ou
 - (iii) à des activités particulières comportant le traitement des renseignements personnels;
- c) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi;
- d) concernant les procédures à suivre en vertu de la présente loi;
- e) concernant les droits à payer en vertu de la présente loi;
- f) concernant les exemptions à la présente loi en matière de renseignements personnels ou de mesures relatives à la gestion des renseignements personnels, qui existent lors de l’entrée en vigueur de la présente loi.

8(1) *L’article 1 de la Loi sur les Archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) *par l’adjonction après la définition « Ministre » de ce qui suit :*

« particulier identifiable » désigne un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui

- a) comprennent son nom,
- b) rendent son identité évidente, ou
- c) sont susceptibles dans les circonstances d’être adjoints à d’autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente;

(b) by repealing the definition “personal information” and substituting the following:

“personal information” means information about an identifiable individual;

8(2) Subsection 10(3) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) would reveal personal information concerning the applicant that

(i) was provided by another person in confidence, or is confidential in nature, or

(ii) could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of the applicant or another person;

9(1) Section 1 of the Right to Information Act, chapter R-10.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

(a) by adding after the definition “hospital corporation” the following:

“identifiable individual” means an individual who can be identified by the contents of information because the information

(a) includes the individual’s name,

(b) makes the individual’s identity obvious, or

(c) is likely in the circumstances to be combined with other information that includes the individual’s name or makes the individual’s identity obvious;

(b) by repealing the definition “personal information” and substituting the following:

“personal information” means information about an identifiable individual;

9(2) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 Without limiting section 2, subject to this Act, every individual is entitled to request and receive information about himself or herself.

b) par l’abrogation de la définition « renseignement personnel » et son remplacement par ce qui suit :

« renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable;

8(2) Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

b.1) pourrait dévoiler des renseignements personnels sur le demandeur qui

(i) ont été fournis par une autre personne à titre confidentiel, ou qui sont de nature confidentielle, ou

(ii) pourraient raisonnablement menacer la sécurité ou la santé mentale ou physique du demandeur ou d’une autre personne;

9(1) L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information, chapitre R-10.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

a) par l’adjonction après la définition « ministre compétent » de ce qui suit :

« particulier identifiable » désigne un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui

a) comprennent son nom,

b) rendent son identité évidente, ou

c) sont susceptibles dans les circonstances d’être adjoints à d’autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente;

b) par l’abrogation de la définition « renseignement personnel » et son remplacement par ce qui suit :

« renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable.

9(2) La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 2 de ce qui suit :

2.1 Sans restreindre la portée de l’article 2 et sous réserve de la présente loi, tout particulier a le droit de demander et de recevoir toute information sur lui-même.

9(3) Section 6 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) would reveal personal information concerning the applicant that

(i) was provided by another person in confidence, or is confidential in nature, or

(ii) could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of the applicant or another person;

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

9(3) L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

b.1) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant le demandeur qui

(i) ont été fournis par une autre personne à titre confidentiel, ou qui sont de nature confidentielle, ou

(ii) pourraient raisonnablement menacer la sécurité ou la santé mentale ou physique du demandeur ou d'une autre personne;

10 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Schedule A**The Statutory Code of Practice****Principle 1: Accountability**

A public body is responsible for personal information under its control. The chief executive officer of a public body, and his or her designates, are accountable for the public body's compliance with the following principles.

Principle 2: Identifying Purposes

The purposes for which personal information is collected shall be identified by the public body at or before the time the information is collected.

Principle 3: Consent

The consent of the individual is required for the collection, use, or disclosure of personal information, except where inappropriate.

Principle 4: Limiting Collection

The collection of personal information shall be limited to that which is necessary for the purposes identified by the public body. Information shall be collected by fair and lawful means.

Principle 5: Limiting Use, Disclosure and Retention

Personal information shall not be used or disclosed for purposes other than those for which it was collected, except with the consent of the individual or as required or expressly authorized by law. Personal information shall be retained only as long as necessary for the fulfilment of those purposes.

Principle 6: Accuracy

Personal information shall be as accurate, complete and up-to-date as is necessary for the purposes for which it is to be used.

Principle 7: Safeguards

Personal information shall be protected by safeguards appropriate to the sensitivity of the information.

Principle 8: Openness

A public body shall make readily available to individuals specific information about its policies and practices relating to the management of personal information.

Annexe A**Code de pratique statutaire****Principe 1 : Responsabilité**

Un organisme public est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion. Le directeur exécutif d'un organisme public et ses représentants doivent s'assurer du respect par l'organisme public des principes suivants.

Principe 2 : Détermination des fins de la collecte

Les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme public avant ou au moment de la collecte.

Principe 3 : Consentement

Tout particulier doit consentir à toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

Principe 4 : Limitation de la collecte

L'organisme public ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

Principe 5 : Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que le particulier n'y consente ou que la loi ne l'exige ou ne l'autorise expressément. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

Principe 6 : Exactitude

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins pour lesquelles ils doivent être utilisés.

Principe 7 : Dispositifs de protection

Les renseignements personnels doivent être protégés par des dispositifs de protection correspondant à leur degré de sensibilité.

Principe 8 : Transparence

Un organisme public doit mettre à la disposition des particuliers des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels.

Principle 9: Individual Access

Upon request, an individual shall be informed of the existence, use and disclosure of his or her personal information and shall be given access to that information, except where inappropriate. An individual shall be able to challenge the accuracy and completeness of the information and have it amended as appropriate.

Principle 10: Challenging Compliance

An individual shall be able to address a challenge concerning compliance with the above principles to the individual or individuals accountable for the public body's compliance.

Principe 9 : Accès individuel

Un organisme public doit informer tout particulier qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui le concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été divulgués à des tiers et lui permettre de les consulter, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'état complet des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

Principe 10 : Possibilité de porter plainte contre le non-respect des principes

Tout particulier doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes indiqués plus haut en communiquant avec le ou les particuliers responsables de les faire respecter au sein de l'organisme public.

Schedule B**Interpretation and Application of
the Statutory Code of Practice**

The provisions of the Statutory Code of Practice that are referred to in this Schedule shall be interpreted and applied in accordance with this Schedule.

Principle 2: Identifying Purposes

2.1 The purposes identified by the public body must directly relate to an existing or proposed activity of the public body.

2.2 The public body must document, in relation to any personal records system, the purpose or purposes for which the personal information in the system is held.

2.3 A “personal records system” is a computerized or manual records system which contains information about individuals and which is structured in such a way that information about specified individuals can be easily recovered.

Principle 3: Consent

3.1 Consent may be express or implied.

3.2 The actions for which consent can be implied are those that an individual should reasonably expect the public body to take, and would be unlikely to disapprove of, having regard to

- (a) the nature of the personal information in question, including whether it is or is not sensitive or confidential,
- (b) any benefit or detriment to the individual,
- (c) any explanation that the public body has given of its intended actions,
- (d) any indication that the individual has given of his or her actual wishes, and
- (e) the ease or difficulty with which the actual wishes of the individual might be discovered.

3.3 Consent can be given by a parent, guardian or other representative of the individual in appropriate circumstances.

Annexe B**Interprétation et application du
Code de pratique statutaire**

Les dispositions du Code de pratique statutaire qui sont visées dans la présente annexe doivent être interprétées et appliquées conformément à la présente annexe.

Principe 2 : Détermination des fins de la collecte

2.1 Les fins déterminées par l'organisme public doivent se rattacher directement à une de ses activités existantes ou proposées.

2.2 L'organisme public doit documenter, relativement à tout système d'enregistrement des renseignements personnels, la ou les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont conservés dans le système.

2.3 Un « système d'enregistrement des renseignements personnels » est un système d'enregistrement informatisé ou manuel qui contient des renseignements sur des particuliers et qui est organisé de manière à donner facilement accès à des renseignements sur des particuliers spécifiques.

Principe 3 : Consentement

3.1 Un consentement peut être expresse ou tacite.

3.2. Les mesures pour lesquelles un consentement peut être tacite sont celles que le particulier devrait raisonnablement s'attendre à voir prendre par l'organisme public, et qu'il n'est pas susceptible de désapprouver, eu égard à

- a) la nature des renseignements personnels en question, y compris la question de savoir si les renseignements ont ou non une nature sensible ou confidentielle,
- b) tout avantage ou inconvénient pour le particulier,
- c) toute explication que l'organisme public a donné des mesures qu'il entend prendre,
- d) toute indication que le particulier a donné de ses désirs réels, et
- e) la facilité ou la difficulté avec laquelle les désirs réels du particulier peuvent être identifiés.

3.3 Un consentement peut être donné par un parent, un tuteur ou un autre représentant du particulier selon les circonstances.

3.4 Consent is not required when a public body collects, uses or discloses personal information

- (a) to protect the health, safety or security of the public or of an individual,
- (b) for purposes of an investigation related to the enforcement of an enactment,
- (c) to protect or assert its own lawful rights or those of another public body, including lawful rights against the individual,
- (d) to verify the individual's eligibility for a government program or benefit for which the individual has applied,
- (e) for purposes of legitimate research in the interest of science, of learning or of public policy, or for archival purposes,
- (f) as required or expressly authorized by law, or
- (g) for some other substantial reason in the public interest, whether or not it is similar in nature to paragraphs (a) to (f).

3.5 A public body may disclose personal information under paragraph 3.4(g) in furtherance of the public interest in open government.

3.6 Before collecting, using or disclosing personal information without consent under paragraph 3.4 or 3.5, a public body shall consider the nature of the information in question and the purpose for which it is acting, and shall satisfy itself that in the circumstances that purpose justifies the action proposed.

3.7 Any collection, use or disclosure of personal information without consent shall be limited to the reasonable requirements of the situation.

Principe 4: Limiting Collection

4.1 A public body may collect personal information

- (a) from the individual,

3.4 Un consentement n'est pas requis lorsqu'un organisme public recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels

- a) pour protéger la santé ou la sécurité du public ou d'un particulier,
- b) aux fins d'une enquête liée à l'exécution d'une mesure législative,
- c) pour protéger ou affirmer ses propres droits légaux ou ceux d'un autre organisme public, y compris des droits légaux contre le particulier,
- d) pour vérifier l'admissibilité du particulier à un programme ou à une prestation gouvernemental pour lequel le particulier a fait une demande,
- e) pour les fins de toute recherche légitime faite dans l'intérêt de la science, de l'enseignement ou de l'ordre public ou pour des travaux d'archives,
- f) tel que requis ou expressément autorisé par la loi, ou
- g) pour toute autre raison importante dans l'intérêt du public, qu'elle soit ou non semblable à celle des alinéas a) à f).

3.5 Un organisme public peut divulguer des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 3.4g) dans l'intérêt du public de rendre le gouvernement plus transparent.

3.6 Avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sans consentement en vertu du paragraphe 3.4 ou 3.5, un organisme public doit prendre en considération la nature des renseignements en question et la fin des mesures qu'il prend, et doit se convaincre que dans les circonstances cette fin justifie les mesures projetées.

3.7 Toute collecte, toute utilisation ou toute divulgation de renseignements personnels sans consentement doit se limiter aux exigences raisonnables de la situation.

Principe 4 : Limitation de la collecte

4.1 Un organisme public peut recueillir des renseignements personnels auprès

- a) du particulier,

(b) from another person with the individual's consent,

(c) from a source and by means available to the public at large,

(d) from any source if the public body is acting under paragraphs 3.4 to 3.7.

4.2 An individual shall not be refused a service or benefit because he or she declines to provide personal information which is not necessary for a legitimate purpose of the public body.

Principle 5: Limiting Use, Disclosure and Retention

5.1 A public body may discharge its obligation not to retain personal information by converting that information into non-identifying form.

5.2 Personal information that is maintained outside a personal records system and is not readily accessible to a person who has no prior knowledge of the information shall be deemed to be converted into non-identifying form when the use of the information ceases.

Principle 7: Safeguards

7.1 The safeguards to be adopted include training and administrative, technical, physical and other measures, as appropriate in the circumstances, and include safeguards that are to be adopted when a public body discloses personal information to a third party or makes arrangements for a third party to collect personal information on its behalf.

Principle 9: Individual Access

9.1 A public body to which the *Right to Information Act* applies may only refuse to provide an individual with personal information relating to himself or herself if the individual would have no right to that information under the *Right to Information Act*.

9.2 A public body to which the *Right to Information Act* does not apply shall establish a procedure comparable to the procedure in that Act for the purpose of ensuring that the individual can obtain access to information about himself or herself.

b) d'une autre personne avec le consentement du particulier,

c) d'une source et par des moyens qui sont à la disposition du grand public,

d) de toute source si l'organisme public agit en vertu des alinéas 3.4 à 3.7.

4.2 Il est interdit de refuser tout service ou toute prestation à un particulier qui refuse de fournir des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires pour une fin légitime de l'organisme public.

Principe 5 : Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation

5.1 Un organisme public peut satisfaire à l'obligation de ne pas conserver des renseignements personnels en convertissant ces renseignements sous une forme non identifiable.

5.2 Les renseignements personnels qui sont conservés en dehors d'un système d'enregistrement des renseignements personnels et qui ne sont pas facilement accessibles à une personne qui n'a pas de connaissance préalable de ces renseignements sont réputés être convertis sous une forme non identifiable lorsque l'usage des renseignements cesse.

Principe 7 : Dispositifs de protection

7.1 Les dispositifs de protection qui doivent être adoptés comprennent des mesures de formation et des mesures administratives, techniques, physiques et autres, comme il convient dans les circonstances, et comprennent les dispositifs de protection qui doivent être adoptés quand un organisme public divulgue des renseignements personnels à un tiers ou prend des mesures pour qu'un tiers recueille des renseignements personnels en son nom.

Principe 9 : Accès individuel

9.1 Un organisme public auquel la *Loi sur le droit à l'information* s'applique ne peut refuser de fournir à un particulier des renseignements personnels qui le concernent que si le particulier n'a aucun droit de les avoir en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*.

9.2 Un organisme public auquel la *Loi sur le droit à l'information* ne s'applique pas doit établir une procédure comparable à celle de cette loi pour s'assurer que les particuliers peuvent avoir accès aux renseignements qui les concernent.

9.3 The procedure established under paragraph 9.2 may include exceptions to access comparable to those in the *Right to Information Act*.

9.4 When an individual has made a challenge to the accuracy or completeness of personal information relating to himself or herself but has not satisfied the public body that an amendment is appropriate, the public body shall note that the individual disputes the information in its possession.

Principle 10: Challenging Compliance

10.1 A public body shall investigate in good faith the complaints it receives about its management of personal information and shall take appropriate measures if a complaint is found to be justified.

N.B. This Act was proclaimed and came into force April 1, 2001.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 2001.

9.3 La procédure établie au paragraphe 9.2 peut comprendre des exceptions à l'accès aux renseignements personnels comparables à celles de la *Loi sur le droit à l'information*.

9.4 Lorsqu'un particulier a contesté l'exactitude ou l'état complet de renseignements personnels qui le concernent mais qu'il n'a pas convaincu l'organisme public qu'une modification s'imposait, l'organisme public doit noter que le particulier conteste les renseignements en sa possession.

Principe 10 : Possibilité de porter plainte contre le non-respect des principes

10.1 Un organisme public doit faire une enquête de bonne foi sur les plaintes qu'il reçoit sur sa gestion des renseignements personnels et doit prendre les mesures appropriées s'il s'avère qu'une plainte est justifiée.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 2001.